

Arrêt

n° 335 444 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, en son nom personnel, par X et, avec X, et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 294 598 du Conseil du 25 septembre 2023.

1.2. Le 15 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours enrôlé sous le numéro 306 883 a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.01.2023 et en date du 25.09.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 12.10.2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 10 jours. En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs qui se trouvent avec elle en Belgique. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

L'intéressée est venue accompagnée de son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être venue avec son époux et ses enfants, avoir une tante maternelle en France et avoir un frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 9 mois. Son mari fournit une attestation médicale datée du 22.11.2019 justifiant leurs absences à leurs rendez-vous à IOE car ils ne disposent pas encore de l'acte de naissance de leur fille. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Ensuite, elle fournit à l'OE des documents médicaux datés de 2019 concernant son fils et attestant d'une toux persistante et de ses rendez-vous médicaux. Cependant, depuis 2019, elle ne fournit aucun autre élément médical plus récent permettant de croire que ce problème est toujours d'actualité. Elle fournit au CGRA un certificat médical attestant, selon le CGRA, d'un traumatisme au pied sans toute autre précision ainsi que d'autres documents médicaux émis en Belgique concernant, toujours selon le CGRA, ses problèmes aux jambes. Cependant, l'OE n'est pas en possession de ces éléments médicaux. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 14.11.2023.

De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du principe de minutie, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle fait notamment grief à la partie défenderesse, dans les développements de son moyen, de ne pas l'avoir entendue, et soutient notamment que « dans la décision attaquée soulève les éléments d'ordre médical fournis par les requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale. Or, d'autres informations auraient dû être prises en considération à cet égard. En effet, le jeune [D.Z.] souffre de problèmes médicaux qui n'ont pas été abordés dans la demande de protection internationale. Ce dernier souffre d'asthme et a été contraint d'être hospitalisé à plusieurs reprises ces dernières années (pièce 3). A chaque reprise, la famille a été contrainte de se présenter aux urgences afin d'obtenir une prise en charge rapide. Cela ne sera pas possible dans leur pays d'origine. Il court dès lors un risque de traitement inhumain et dégradant (article 3 de la CEDH). Les requérants ne pouvaient pas savoir que la partie adverse allait leur notifier un ordre de quitter le territoire, auquel cas, ils auraient fourni d'avantage d'informations. Par ailleurs, la partie adverse aurait pu les interroger à ce sujet compte tenu du délai écoulé depuis leur dernière audition à l'Office des Étrangers (2019). A cet égard, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu du devoir de minutie, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

De plus, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que les parties requérantes ont été entendues dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elles auraient, à cette occasion, été mises en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à leur estime milité contre leur expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait fait valoir des éléments relatifs à la situation médicale de D.Z., son fils mineur d'âge.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est bornée à relever à cet égard que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Ensuite, elle fournit à l'OE des documents médicaux datés de 2019 concernant son fils et attestant d'une toux persistante et de ses rendez-vous médicaux. Cependant, depuis 2019, elle ne fournit aucun autre élément médical plus récent permettant de croire que ce problème est toujours d'actualité. »

La partie requérante joint à sa requête divers documents médicaux dont il ressort que D.Z. a été hospitalisé en urgence du 11 janvier au 13 janvier 2023 pour « exacerbation asthmatique », du 2 mai au 4 mai 2023 pour « insuffisance respiratoire aiguë compensée ». Il ressort également d'un rapport médical daté du 5 janvier 2023 que D.Z. a été hospitalisé en juillet 2022, en mai 2022 et en novembre 2022 et souffre d'« asthme en exacerbation partiellement contrôlé ». Ces documents font mention de divers traitements suivis.

Si certes, ces documents ne semblent pas avoir été communiqués à la partie défenderesse, il convient de relever que le droit à être entendu vise précisément à permettre à la partie requérante de déposer tous les éléments utiles avant qu'une décision l'affectant de manière négative ne soit prise.

Si le Conseil d'Etat a relevé, dans un arrêt n° 247.597 du 20 mai 2020, que « *le Conseil du contentieux des étrangers se méprend sur la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en opérant un renversement de la charge de la preuve en faveur de la partie adverse en cassation, sans constater au préalable qu'elle a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 précité. Si le premier juge considère qu'il est établi que la partie adverse en cassation est dépendante aux stupéfiants, il ne constate pas qu'elle apporterait la moindre preuve ou commencement de preuve qu'elle suivrait effectivement un traitement de substitution, qu'elle serait empêchée de voyager ou que le médicament ne serait pas disponible ou accessible en Tunisie. Il ne constate pas non plus qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la partie adverse en cassation n'était pas en mesure de produire ces éléments de preuve. Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas constaté la production d'éléments susceptibles de démontrer un risque réel en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement, il ne pouvait conclure à un «manque d'examen sérieux» dans le chef de la partie requérante en cassation, puisque celle-ci s'est limitée à considérer, conformément au prescrit de l'article 3 de la Convention précitée, que « [l']intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le Suboxone n'est pas disponible en Tunisie »*, il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie requérante avait déjà informé la partie défenderesse des problèmes de santé de son enfant, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, et fournit en annexe à la requête la preuve de la pathologie de son fils D.Z, les traitements qu'il doit suivre, son hospitalisation, à plusieurs reprises, en urgence et que la partie défenderesse ne l'a pas mise en mesure de produire ces éléments de preuve dès lors qu'elle n'a pas entendu la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué et que la dernière audition, à laquelle se réfère la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, a, non seulement trait à sa demande de protection internationale mais date, de surcroît, de 2019.

Dans ces circonstances, et sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie ni le droit à être entendu de la partie requérante.

Cette carence est susceptible d'engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, lors de la prise de sa décision.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu pris seul ou en combinaison avec le devoir de minutie invoqué dans les développements du moyen, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET